



## ACCORD PARTENARIAL

Pour la mise à disposition de produits pour l'e-boutique du programme de fidélité du réseau TCL dénommé « Fidélité TCL ».

Le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL), en tant qu'Autorité Organisatrice de la mobilité, a confié l'exploitation du réseau TCL et de sa marque TCL, dont il est propriétaire, à Keolis Lyon, société anonyme au capital de 53.946.432 euros dont le siège est à Lyon 3ème, 19, boulevard Vivier Merle, immatriculée sous le numéro RCS B.308.077.635 - désignée ci-après « Keolis Lyon ».

Le site Fidélité TCL est propulsé par TranswaySAS 9, rue du petit Châtelier, 44300 Nantes désignée ci-après « Transway ».

Cet accord concerne la mise à disposition de produit sur l'e-boutique <https://www.fidelite.tcl.fr/boutique.html> entre l'entreprise contractante et Keolis Lyon.

Le présent accord a pour objet de régir les relations pouvant exister entre, d'une part Keolis Lyon et d'autre part l'entreprise contractante.



## 1. Objet

Par cet accord, l'entreprise contractante accorde à Keolis Lyon, la possibilité de distribuer des produits sur son e-boutique <https://www.fidelite.tcl.fr/boutique.html> sous les conditions ci-après exposées, en toute indépendance. Les relations pouvant exister entre les parties sont exclusives de tout lien de subordination et de tout affectio societatis. Keolis Lyon s'engage à respecter sa ligne éditoriale et refusera tout partenaire qui propose :

- Des produits interdits aux mineurs
- Un service de restauration rapide
- Un service « drive »

## 2. Obligations de Keolis Lyon

Keolis Lyon s'engage à n'accorder le bon Fidélité TCL aux clients du réseau TCL participant à l'opération Fidélité TCL (désignés sous le terme commanditaire), qu'après vérification du nombre de « points » obtenus par ceux-ci. Keolis Lyon s'engage à vérifier la véracité des trajets déclarés par les commanditaires avant toute démarche de commande des produits auprès de l'entreprise contractante.

## 3. Droits de propriété intellectuelle

3.1 Chacune des Parties s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'image de l'autre Partie ainsi qu'aux droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie.

3.2 L'entreprise contractante autorise Keolis Lyon à titre non exclusif, à reproduire et à utiliser à titre gracieux les marques, logos et/ou signes distinctifs qui lui ont été remis par l'entreprise contractante, cette utilisation étant strictement limitée à l'exécution de ses engagements résultant du présent accord, pendant toute sa durée et sous les réserves ci-après énoncées.

L'entreprise contractante garantit Keolis Lyon contre toute revendication de la part de tiers, toute action en justice et plus généralement tout trouble affectant l'utilisation ou la reproduction des marques, logos et/ou signes distinctifs qui lui ont été remis dans le cadre du présent accord.

En cas de poursuites engagées par un tiers contre Keolis Lyon en relation avec les droits de propriété intellectuelle attachés auxdits marques, logos et/ou signes distinctifs, l'entreprise contractante supportera tous les droits, frais, honoraires et dommages et intérêts que ce Keolis Lyon serait en droit de réclamer.

3.3 L'entreprise contractante n'est pas autorisée sous quelque forme que ce soit et pour toute la durée du présent accord à utiliser, reproduire, et diffuser le logo et/ou la marque TCL pour sa communication.

## 4. Informatique et libertés - Loi du 6 janvier 1978

Chaque Partie s'engage au titre du présent article en son nom, celui de son personnel permanent et non permanent, ainsi que celui de ses sous-traitants. Chacune des Parties s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, notamment en matière de déclarations qui lui incombent et d'information du client. Chaque Partie mettra en œuvre les mesures nécessaires au respect de la confidentialité et de la sécurité des données personnelles des clients.

## 5. Obligations de l'entreprise contractante

L'entreprise contractante s'engage pour la durée du présent accord partenarial (Voir 7. Durée). L'entreprise contractante s'engage à prendre en charge toute logistique inhérente à la distribution ou à la prestation des produits mis en ligne et destinés aux commanditaires. Cette partie devra donc gérer l'envoi des produits dans les sept jours ouvrés.

## 6. Prix

Keolis Lyon et l'entreprise contractante s'engagent respectivement à mettre en œuvre le programme de promotion Fidélité TCL pour la durée prévue au point 7 ci-après, sans contrepartie financière. Il est admis par l'entreprise contractante que le Programme Fidélité TCL fait partie d'un projet d'incitation aux transports durables, raison pour laquelle Keolis Lyon ne demande pas à l'entreprise contractante de contrepartie financière. Ainsi l'entreprise contractante s'engage à fournir des produits gratuits sans obligation d'achat par le commanditaire (ne mettant pas en avant de réduction ou de condition d'achat), en l'échange de la somme en point déboursée par ce dernier, pour la durée prévue au point 7 ci-après.

## 7. Durée

Il est rappelé que Keolis Lyon intervient en qualité de Délégué du service public de transport au titre de la convention signée le 7 novembre 2016 avec le SYTRAL et dont le terme est fixé au 31 décembre 2022. En tout état de cause, le présent accord partenarial ne peut excéder ce terme. En cas de cessation de la convention de délégation de service public avant son terme, pour quelque cause que ce soit, l'Autorité Organisatrice se réserve le droit de poursuivre ou de faire poursuivre par un tiers désigné, les contrats et engagements que le Délégué a passé avec des tiers pour l'exécution de ladite convention.

En cas de poursuite de l'accord, l'Autorité Organisatrice ou le tiers qu'elle a désigné se substitue dans les droits et obligations du Délégué sans que ni celui-ci, ni son cocontractant ne puissent en aucune manière s'y opposer. Cette substitution ne porte pas sur le passif du Délégué à l'égard du cocontractant né antérieurement à la date d'effet de la substitution.

L'accord se poursuivra alors à des conditions au moins équivalentes à celles dont le Délégué bénéficiait, l'Autorité Organisatrice, ou le tiers qu'elle a désigné, pouvant toujours renégocier ces conditions. En cas de non-poursuite, l'Autorité Organisatrice ne peut en aucune façon voir sa responsabilité recherchée ni être tenue au versement d'une quelconque indemnité au bénéfice du Délégué ou de son cocontractant.

## 8. Résiliation

### 8.1 Résiliation par Keolis Lyon

#### 8.1.1 Modalités de résiliation

Keolis Lyon aura la faculté de résilier le présent accord à tout moment, sans indemnités, en informant l'entreprise contractante de son intention, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ainsi notifiée prendra effet 90 jours après réception de la lettre recommandée.

#### 8.1.2 Conséquences de la résiliation

Une fois la résiliation devenue effective, Keolis Lyon s'engage à retirer de l'e-boutique tous les visuels appartenant à l'entreprise contractante (logos, header, etc.) ainsi que toute référence au nom l'entreprise contractante (à l'exception des références qui seraient faites dans les Contenus publiés par les Utilisateurs de l'e-boutique).

Propriété des Contenus publiés sur l'e-boutique : Les Contenus publiés sur l'e-boutique resteront la propriété de leurs auteurs et ne pourront en aucun cas être transmis à l'entreprise contractante.

## 8.2 Résiliation par l'entreprise contractante

### 8.2.1 Modalités de la résiliation

L'entreprise contractante pourra dénoncer le présent accord uniquement en cas de non-respect par Keolis Lyon de ses obligations conformément au présent accord. En tout état de cause, si Keolis Lyon ne satisfait pas à ses obligations au titre du présent accord, l'entreprise contractante devra lui adresser par courrier recommandé une mise en demeure visant à ce qu'il soit remédié au non-respect constaté. Si cette mise en demeure reste sans effet 30 jours après sa réception par Keolis Lyon, l'entreprise contractante pourra alors résilier le présent accord en notifiant son intention par un second courrier recommandé. La résiliation ainsi notifiée prendra effet 60 jours après réception de la lettre recommandée.

## 9. Divers

### 9.1 Adaptation aux conditions économiques

Si la mise en œuvre du présent accord, en raison de circonstances économiques indépendantes de la volonté des parties, venait à être affectée au point de créer un préjudice substantiel pour l'une quelconque des parties, les parties se réuniront dans les plus brefs délais afin de négocier de bonne foi une éventuelle modification des conditions du présent accord.

### 9.2 Interprétation des articles

Les titres des différents articles de l'accord ainsi que la place et l'ordre de ces articles dans le présent accord ont été donnés pour des raisons de facilité d'usage et ne sauraient être pris en considération pour interpréter les dispositions de cet accord.

### 9.3 Entier accord des parties

Le présent accord annule et remplace tout accord, contrat, lettre ou autre document conclu précédemment entre les parties sur le même sujet.

### 9.4 Validité des notifications

A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent accord, toute notification devant être donnée au titre du présent accord sera censée avoir été effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au siège social ou à la dernière adresse connue du destinataire, la date de réception faisant foi.

### 9.5 Modification de l'accord

Toute modification de l'une quelconque des clauses du présent accord devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties. Tout accord verbal entre les parties, même suivi d'effet, quelle qu'en soit la durée, n'emportera pas novation du présent accord.

### 9.6 Litiges

En cas de litige, les parties mettront en œuvre leurs meilleurs efforts afin d'aboutir à une solution amiable. En cas d'échec de cette tentative de résolution amiable, les tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon seront seuls compétents pour trancher le litige.